

(1)

( N° 180 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1908.

---

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908 (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 27 avril 1908.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec une note justificative et trois plans tableaux d'emprises (2), un amendement au projet de loi déposé le 31 mars dernier (*Doc. parl.*, n° 141) contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

---

(1) Budget, n° 141, XVII.

Rapport, n° 172.

(2) Ces plans sont déposés au Greffe.

## NOTE.

---

L'exécution des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1906, relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes, nécessite le creusement d'un avant-fossé en vue d'assurer l'écoulement vers le Kruisschans des eaux à provenir des terrains bas compris entre la nouvelle enceinte, d'une part, la ville d'Anvers et les nouvelles installations maritimes projetées, d'autre part (voir pp. 12 et 13 de l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, session 1904-1905, n° 168). Quelques emprises supplémentaires doivent être effectuées à cet effet sur le territoire de la commune d'Eeckeren.

Des emprises complémentaires, d'ailleurs peu importantes, sont également nécessaires sur les territoires d'Eeckeren, d'Hoevenen et de Merxem, pour combler les lacunes des premiers plans et permettre ainsi, entre autres, le détournement provisoire des chemins pendant la construction des ponts.

Au total, les nouvelles emprises ont une superficie d'environ deux hectares et demi. Le Gouvernement sollicite l'autorisation de les exproprier dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée; la dépense sera imputée sur les crédits affectés à l'exécution de cet article.

## AMENDEMENT.

ART. 6<sup>bis</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à exproprier, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1906 et en vue des destinations qui y sont mentionnées, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Hoevenen, Eeckeren et Merxem indiqués aux plans parcellaires et tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Travaux publics le 23 avril 1908.

ART. 6<sup>bis</sup>. — De Regeering wordt gemachtigd tot het onteigenen, in de voorwaarden bedoeld bij artikel 1 der wet van 30<sup>e</sup> Maart 1906 en met het oog op de erin aangeduide bestemmingen, de onroerende goederen gelegen op het grondgebied der gemeenten Hoevenen, Eeckeren en Merxem, en voorkomende op de perceelplannen en tabellen voor grondinnemingen welke door den Minister van Openbare Werken werden vastgesteld den 23<sup>e</sup> April 1908.

JUL. LIEBAERT.

---